



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 décembre 2023

Objet : **REVALORISATION DU TARIF PORTAGE DES REPAS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2023

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, RENOUF, RITZENTHALER, MM, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, ROETS

Présents : 20

Représentés : 5

Absents : 4

Votants : 25

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à B. LUCATELLI), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à M. MONDET), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA) MM AYACHE (pouvoir à P. BONAZZI), RESVE (pouvoir à F. LEJEUNE),

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, NDAGIJE
MM. GIRET, KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'avis favorable de la municipalité du 28/11/2023,

Madame l'Adjointe au « bien vieillir » présente un projet d'évolution du tarif du portage des repas.

En 2022, 87 personnes Crolloises ont bénéficié du portage repas pour un total de 13 500 repas. Le portage repas permet de favoriser le maintien à domicile des personnes fragilisées. Il permet également un rôle de veille sociale et d'alerte.

La revalorisation des tarifs permet une harmonisation avec les autres systèmes de tarifications de la commune. Elle prévoit une augmentation contenue de tarifs pour les usagers afin de ne pas constituer un frein pour l'accès au service.

Cette évolution tarifaire permet aussi de contenir le reste à charge de la collectivité pour ce service.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide,

- D'abroger la délibération n° 047/2018 du 29 juin 2018 relative à la réévaluation du tarif portage de repas
- De conserver les conditions actuelles d'inscription, à savoir :
 - o Être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap et ce, en fonction de la durée proposée par le Département
 - o Être dans une situation de fragilité, quel que soit son âge, avec la prescription d'un travailleur social référent ou d'un médecin
 - o Un minimum de 3 repas / semaine

Extrait de délibération n° 122-2023 du CM du 21 décembre 2023, Page 2

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif plancher d'un repas à 3 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le tarif plafond à 10 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 700 €,
- De prévoir une mise en application le 1^{er} janvier 2024.

QF		Repas
<= 500 €	Tarif plancher	3 €
Entre 501 et 1400	Tarif linéaire, strictement progressif	De 3.01 à 9.21
	D'appliquer un tarif progressif par tranches d'après la modalité de calcul suivante : =SI(QF<1300;3+MAX(0;(QF-500)/800*(9,21-3));9,21)	
Entre 1401 et 1700	Tarif linéaire, strictement progressif	De 9.75 à 10
	D'appliquer un tarif progressif par tranches d'après la modalité de calcul suivante : =SI(QF<1700;9,75+MAX(0;(QF-1400)/300*(10-9,75));10)	
>= 1700 €	Tarif plafond	10 €

- De réviser, à compter du 1/01/2025, au 1^{er} janvier de chaque année les tarifs plancher et plafond en fonction du taux d'inflation communiqué par l'INSEE, dans la limite, pour le tarif plafond, du coût de revient d'un repas de l'année N-1.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **22 DEC. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.